

**Affaire suivie par Olivier GUERY, directeur Pôle Sport
Direction Services à la population**

Décision N°23-185

Objet : Signature des conventions de mise à disposition de la piscine, Morsang-sur-Orge, à titre payant, pour la saison 2023-2024

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération 23.132 du 28 juin 2023 fixant la tarification des activités dans les équipements aquatiques de Cœur d'Essonne Agglomération, à compter du 1er septembre 2023,

Vu la demande présentée par :

- IME et SESSAD Henri DUNANT - 11 Avenue de Sainte Geneviève - 91390 Morsang-sur-Orge pour la mise à disposition de la piscine, Morsang-sur-Orge - Allée des Pervenches - 91390 Morsang-sur-Orge,

Considérant la nécessité pour Cœur d'Essonne Agglomération de contractualiser avec l'IME et SESSAD Henri DUNANT, pour la saison 2023-2024

DECIDE

De SIGNER les conventions de mise à disposition de la piscine, Morsang -sur-Orge pour l'IME et SESSAD Henri DUNANT, pour la saison 2023-2024 et tout avenant à intervenir.

INDIQUE que les recettes seront inscrites au budget primitif de Cœur d'Essonne Agglomération.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

**Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 08/09/2023**

**Le Président,
Eric BRAIVE**

Décision N°23.190

Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société PRODIA pour le lot n°6 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans renouvelables une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60 € hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110 € hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux – base 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant la volonté des parties de conclure une convention d'occupation précaire pour la location du lot 6,

DECIDE

De SIGNER une convention d'occupation précaire et l'ensemble de ses annexes, avec l'entreprise PRODIA à échéance du 30 septembre 2025, porte sur la location du lot n°6 de l'Hôtel d'entreprises d'une surface de **186,86 m²**, pour un montant de loyer un montant de **4408 € HT** (quatre mille quatre cent huit euros)

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 05/10/2023

Le Président,
Eric BRAIVE.

COEUR
D'ESSONNE
AGGLOMÉRATION

Affaire suivie par Jérôme GOURIOU

Service Développement des entreprises et de l'action commerciale

Décision N°23 - 196

Objet : Signature d'un bail commercial à échéance du 18/09/2024 avec la société CS GROUP- France, pour un local situé dans le Bâtiment Modul'Air, sur l'ancienne Base aérienne 217, 6 rue du Centre d'essai en vol à Brétigny-sur-Orge

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu l'arrêté n° 2015-PREF.DRCL/ 926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

Vu la délibération N° 18.265 portant sur les modalités de mise à disposition des espaces locatifs dédiés à la structuration de la filière drones sur La Base

Vu la délibération N°21.169 portant sur la nature des baux et actualisation des tarifs des espaces locatifs du Bâtiment Modulaire

Vu la délibération N°23.046 portant sur la grille tarifaire appliquée aux loyers des espaces d'innovation MODUL'AIR, IGESA et BEARN

Considérant que le Bâtiment Modul'Air, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération et de CS GROUP de renouveler la location des 2 bureaux U103 et U106 d'une superficie respective de 12.30 m² et 13.60 m², situés au 1er étage, pour un loyer forfaitaire d'un montant de 150 € HT et hors charge par mètre carré et par an, selon le tarif délibéré pour les ETI (Entreprises de Taille Intermédiaires).

Considérant la volonté des parties de contracter un bail commercial à échéance du 18/09/2024.

DECIDE

De SIGNER avec la société CS GROUP-France un bail commercial à échéance du 18/09/2024, et l'ensemble de ses annexes, portant sur 2 bureaux U103 et U106 d'une superficie respective de 12.30 m² et 13.60 m², pour un montant total de 971.25 € H.T (neuf cent soixante et onze euros et vingt-cinq centimes)

DIT que la recette est inscrite au Budget BASE.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 05/10/2023



COEUR
D'ESSONNE
AGGLOMÉRATION

Le Président,
Eric BRAIVE.

Affaire suivie par Olivier GUERY
Direction Services à la population

Décision N°23-201

Objet : Signature de l'avenant à la convention de mise à disposition des équipements aquatiques et sportifs, à titre gracieux, pour la saison 2023-2024, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions ;

Vu la délibération n°23.131 du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 adoptant la tarification des droits d'entrée, des activités et des locations de bassins pour l'Espace Nautique à Sainte-Geneviève-des-Bois, à compter du 01 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°23.132 du Conseil Communautaire du 28 juin 2023 adoptant la tarification des droits d'entrée, des activités et des locations de bassins pour les piscines communautaires à Brétigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, La Norville et Breuillet à compter du 01 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° CC 137/2011 du 15 décembre 2011 : Equipements sportifs de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais – fixation du coût horaire d'utilisation des équipements (hors bassins Nautiques) mis à disposition de divers organismes ;

Vu la demande présentée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne – SDIS 91 dont le siège est sis 1, rond-point de l'espace - BP 218 - 91007 EVRY Cedex pour :

- le Centre d'Incendie et de Secours d'Arpajon et Poste de commandement du groupement centre
- le Centre d'Incendie et de Secours de Brétigny-sur-Orge
- le Centre d'Incendie et de Secours de Sainte Geneviève des Bois
- l'Ecole départementale d'incendie et de Secours de Fleury-Mérogis
- le Centre d'Incendie et de Secours de Monthléry

pour la mise à disposition des équipements aquatiques et sportifs,

Considérant la nécessité pour Cœur d'Essonne Agglomération de contractualiser avec les différents utilisateurs publics pour la saison sportive 2023-2024,


DECIDE

De SIGNER l'avenant à la convention de mise à disposition des équipements aquatiques et sportifs, pour l'utilisateur susmentionné pour la saison sportive 2023/2024 et tout avenant à intervenir.

PRECISE que la mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 15/09/2023


Le Président,
ERIC BRAIVE

Décision N°23-204

Objet : Convention de mise à disposition de locaux et de matériels, à titre gracieux, au sein de la médiathèque A. Dumas au Plessis-Pâté à l'association "CIM.PP" pour 2024.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations,

Vu la délibération n°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Président ses attributions,

Considérant la demande de formulée par courrier du 20 septembre 2023 et le contrat d'engagement républicain signés par l'association CIM.PP « Club Informatique et multimédias du Plessis-Pâté », sis Mairie Place du 8 mai 1945 au Plessis-Pâté (91220), représentée par Michel Marrer Président, agissant au nom et pour le compte de l'association en vertu du Conseil d'Administration en date du 22 décembre 2015,

Considérant que l'association sollicite l'Agglomération pour la mise à disposition d'une salle informatique au sein de la médiathèque Alexandre Dumas au Plessis-Pâté (91220) afin d'organiser des ateliers et groupes de travail thématiques dédiés à l'apprentissage de l'informatique,

Considérant qu'il convient de contractualiser avec l'association pour l'exercice 2024,

DECIDE

De SIGNER la convention de mise à disposition de locaux et de matériels à l'association CIM.PP du Plessis-Pâté au sein de la médiathèque Alexandre Dumas au Plessis-Pâté ainsi que tout document y afférent.

PRECISE que la convention est conclue à titre gracieux, et prendra effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le

06 OCT. 2023

Le Président,
Eric BRAIVE

Affaire suivie par Sandrine CORNEC
Directrice du Pôle Enseignement artistique
Service à la Population

Décision N°23-209

Objet : Adoption du règlement du concours musical-projet Mach 6 pour la saison 2023/2024.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n° 17.234 du Conseil communautaire en date du 7 décembre 2017 définissant d'intérêt communautaire les établissements d'enseignement artistique situés sur le territoire des communes d'Arpajon, de Saint-Germain-lès-Arpajon et de Breuillet,

Vu le projet de règlement du concours musical projet Mach 6,

Considérant que l'adoption d'un règlement permettra de fixer les règles de fonctionnement du concours musical,

DECIDE

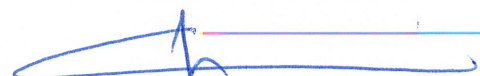
D'ADOPTER le règlement du concours musical du Pôle Enseignement artistique de Cœur d'Essonne Agglomération annexé,

PRECISE que le règlement du concours musical sera opposable aux candidats dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication.

Il sera rendu compte au Conseil communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le.....09 OCT. 2023.....



Le Président,
Eric BRAIVE.